

Désireux de permettre au Comité d'entreprendre ses travaux entre les sessions, conformément à l'alinéa a du paragraphe I de la résolution 1979/19 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, et à la résolution 32/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, notamment en ce qui concerne ses activités en tant que comité préparatoire aux congrès,

1. *Décide* que le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pourra désigner, parmi les membres du Comité, des personnes susceptibles de donner des avis pour les réunions régionales et interrégionales préparatoires pour le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les décisions et recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1979/19 du Conseil économique et social.

23^e séance plénière
4 mai 1982

1982/31. Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a approuvé le Programme pour la Décennie,

Rappelant également les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités quadriennal conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie,

Ayant à l'esprit la résolution 35/33 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé de tenir en 1983, comme événement important de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et a invité le Conseil économique et social à commencer, lors de sa première session ordinaire de 1981, le travail préparatoire à la conférence,

Convaincu que la mise en œuvre effective du Programme pour la Décennie contribuera à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Rappelant ses résolutions 1980/7 du 24 avril 1980 et 1981/30 du 6 mai 1981,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale⁵⁰;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

"Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

"Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵¹,

"Rappelant que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

"Exprimant sa grave préoccupation devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actions menées par le régime d'*apartheid*, en particulier la perpétuation et le renforcement de la domination raciste sur le pays, sa politique de bantoustanisation, la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'*apartheid* et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

"Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

"Particulièrement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

"Déçue par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se soient jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,

⁵¹ *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

⁵⁰ E/1982/24 et Add.1.

“Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d’Afrique du Sud constitue un acte d’hostilité envers le peuple opprimé d’Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l’Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

“Considérant qu’une telle collaboration renforce le régime raciste, l’encourage à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace à la paix et à la sécurité internationales,

“Gravement préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l’Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l’élimination du système inhumain et criminel d’apartheid,

“Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d’Israël avec le régime raciste d’Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

“Consciente du besoin constant de mobiliser l’opinion publique contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d’Afrique du Sud,

“Consciente de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles,

“Rappelant sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir, en 1983, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l’adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l’application complète et universelle des résolutions et décisions de l’Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l’apartheid,

“Soulignant l’importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

“Convaincue que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,

“1. Proclame que l’élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d’activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l’Organisation des Nations Unies;

“2. Condamne énergiquement les politiques d’apartheid, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, notamment le déni du droit des peuples à l’autodétermination et à l’indépendance;

“3. Réaffirme son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l’apartheid, le colonialisme et la domination étrangère et pour l’autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

“4. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l’autodétermination et à l’indépendance;

“5. Condamne énergiquement les actes répétés d’agression perpétrés par l’Afrique du Sud contre les Etats de la région, en particulier contre l’Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie;

“6. Exprime sa profonde solidarité avec les Etats de première ligne victimes de l’agression raciste et des tentatives de déstabilisation de la part du régime de Pretoria;

“7. Invite une fois de plus tous les Etats Membres, les organes de l’Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-apartheid et antiracistes et d’autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

“8. Prie à nouveau le Conseil de sécurité de considérer l’imposition urgente de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le régime raciste d’Afrique du Sud et le renforcement de l’embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l’Afrique du Sud;

“9. Réaffirme la décision approuvant la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud⁵², qui s’est tenu à Londres du 1^{er} au 3 avril 1981 sous l’égide du Comité spécial contre l’apartheid;

“10. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux, d’Israël et d’autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent à accroître leur collaboration avec le régime raciste d’Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d’oppression brutale des peuples d’Afrique australe et de leur déni des droits de l’homme;

“11. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l’ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l’égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

“12. Demande à tous les Etats d’adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d’idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour

⁵² A/36/190-S/14442. annexe.

interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

“13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

“14. *Prend acte avec appréciation* du rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur sa première session⁵³;

“15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

“16. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer, après consultation avec les groupes régionaux, en 1982, un secrétaire général pour la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales;

“17. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et des préparatifs de la Conférence;

“18. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer aux préparatifs de la Conférence;

“19. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure, dans le cadre de leurs activités, les préparatifs de la Conférence;

“20. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée : “Application du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.”

24^e séance plénière
5 mai 1982

1982/32. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3057 (XXVIII), 33/99 et 33/100, 34/24, 35/33 et 36/8 de l'Assemblée générale, en date des 2 novembre 1973, 16 décembre 1978, 15 novembre 1979, 14 novembre 1980 et 28 octobre 1981, ainsi que sa résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,

Rappelant également sa décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977, sa résolution 2046 (S-III) du 23 février 1977 et sa décision 1981/130 du 6 mai 1981,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur les travaux de sa première session⁵⁴,

Prenant acte en l'appréciant de l'offre du Gouvernement philippin d'être l'hôte de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre la discrimination raciale,

Reconnaissant que les Philippines font partie des pays touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement philippin est disposé à fournir une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

1. *Approuve* le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur provisoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵⁵;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale que des invitations à participer à la Conférence soient adressées :

a) A tous les Etats;

b) Au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale que soient invités à participer à la Conférence en qualité d'observateurs :

a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en application des résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Voir E/1982/26, par. 39 à 42 et annexe.

⁵³ E/1982/26.